



Arrêt

n° 285 055 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2019, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 13 septembre 2019 au 12 septembre 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 octobre 2019, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, et renouvelée une fois jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 13 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 6 avril 2022, la partie défenderesse a envoyé au bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert un courrier à notifier à la requérante. Ce courrier l'informant qu'elle envisageait de « refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » car « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de master et [elle n'a] pas obtenu au moins [60] crédits à l'issue de [sa] deuxième année d'études », et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 19 avril 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 28.10.2019 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après 2 années de Master en sciences pharmaceutiques à l'UCLouvain, l'intéressée n'a validé que 39 crédits durant ces 2 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 60 comme le stipule l'art. 104 §1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master en sciences pharmaceutiques à l'UCLouvain .

Elle ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. [sic] 104 §1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu [sic], à savoir la Covid 19, une grossesse difficile et un accouchement, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En effet, la latitude qu'offre l'article 104§1er AR [sic] est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc).

Ensuite, s'agissant de la grossesse et de l'accouchement, ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que

l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure. La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant [sic] peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il [sic] n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours, il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant [sic] aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant [sic] aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant [sic] non-européen.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante est par conséquent rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser te ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant [sic] a été refusée le 10.05.2022 par une décision connexe en application des articles 61/1/4 § 2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressé [sic] prolongeait ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette décision connexe doit être notifiée conjointement à la présente.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant ; il ne ressort pas du dossier l'existence d'un obstacle au départ de l'enfant né en Belgique avec l'intéressée.*

- *Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu [sic], l'intéressée n'évoque pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

- *Elément médical : il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressée et l'intéressée n'a évoqué d'obstacle à son départ du territoire belge.*

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours jours [sic] de la notification de décision ».

1.7 Le 29 juin 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en faisant valoir sa qualité de mère d'un enfant mineur belge.

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse adressé au Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) le 6 janvier 2023, versé au dossier de la procédure, que suite à sa demande de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), introduite le 29 juin 2022, la partie défenderesse a donné instruction, le 21 décembre 2022, au bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert de délivrer une « carte F » à la requérante.

2.2 Lors de l'audience du 25 janvier 2023, interrogée sur l'intérêt au recours dès lors que la requérante a été mise en possession d'une « carte F » le 21 décembre 2022, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT